



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **18 juin 2018**

Décision n° **CP-2018-2470**

commune (s) :

objet : Politique métropolitaine de collaboration pour la production de services numériques - Mise à disposition de données sur une forge logicielle en vue d'une collaboration active en matière de développement de logiciels ou production de services numériques

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 8 juin 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 19 juin 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : Mme Picot (pouvoir à Mme Peillon), MM. Galliano, Barral, Mme Poulain (pouvoir à Mme Glatard), M. Chabrier.

Absents non excusés : M. Barge.

**Commission permanente du 18 juin 2018****Décision n° CP-2018-2470**

objet : **Politique métropolitaine de collaboration pour la production de services numériques - Mise à disposition de données sur une forge logicielle en vue d'une collaboration active en matière de développement de logiciels ou production de services numériques**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 6 juin 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

**I - Cadre technique**

Les citoyens disposent d'une offre d'applications numériques riche et performante souvent proposée par les acteurs majeurs du web. Les intérêts de ces acteurs économiques étant parfois divergents de l'intérêt général, il est opportun pour les pouvoirs publics de construire une offre de service performante, agile et au service des citoyens.

On appelle code source d'un logiciel informatique le code informatique permettant de construire et déployer le logiciel. Le patrimoine logiciel ou patrimoine code d'une organisation est constitué par les codes sources des applications dont l'organisation est propriétaire, c'est-à-dire qu'elle a développés ou fait développer. Les progiciels dits "standards" sont la propriété de leurs éditeurs et par essence, leurs codes sources ne sont pas accessibles au public et apportent une dépendance d'emblée à leur propriétaire pour exploiter ces solutions.

Les notions de logiciel libre et d'"open source" traduisent une philosophie qui s'appuie sur la liberté d'étudier et modifier un logiciel en ayant accès à son code source. Cela permet la mise en œuvre de moyens techniques de coproduction d'un patrimoine logiciel en s'appuyant sur une intelligence collective. Des licences plus ou moins permissives positionnées sur les codes sources précisent les droits et devoirs des acteurs au regard de ce code. Dans le cas le plus volontariste, tout développement issu d'un code libre peut être contraint de rester libre.

Cette démarche d'ouverture des codes sources qui s'appuie sur un travail collaboratif permet de réaliser des gains en termes de qualité, sécurité et maintenabilité du code. Des gains économiques sont également réalisés dans la mesure où le développement du logiciel se fait à partir du travail réalisé par différents acteurs de la communauté.

Concrètement, cela se traduit par la mise à disposition sur des espaces collaboratifs (appelées forges logicielles) de codes sources. Tout un chacun peut alors utiliser et améliorer ce code source. Aujourd'hui la forge logicielle "GitHub" est la plus utilisée et reconnue des développeurs. Ces plateformes intègrent un outillage de la collaboration extrêmement performant permettant à plusieurs milliers de développeurs de contribuer sur certains projets, et intégrant des dispositifs participant de la qualité logicielle (audit de code, tests, intégration continue, etc.).

L'inscription sur une forge logicielle et la participation aux travaux de développement des codes sources présents sur cette dernière se fait sans contrepartie financière et n'impliquerait donc aucune recette ni dépense pour la Métropole de Lyon ; l'implication de la Métropole passant par le partage d'expertise, de savoirs technologiques, de développements de codes, au service de l'intérêt général.

## II - Cadre réglementaire

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique vise à favoriser la "circulation des données et du savoir" : elle impose l'ouverture des données publiques ou "open data" comme règle ("open data par défaut") et non plus comme l'exception. Au même titre que l'ouverture des données au sens de la loi susvisée, le code source doit également être accessible comme l'a confirmé l'article L 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, modifié par cette loi, qui vient préciser la nature des codes sources en les qualifiant de documents administratifs. Les codes sources des applications développées par et pour la Métropole doivent donc légalement être communiqués.

Afin de maîtriser l'usage du code source, de mettre tout en œuvre pour garantir le développement d'une intelligence collective et de favoriser le partage au profit de l'intérêt général, la Métropole souhaite s'appuyer sur les licences référencées par le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et à celles résultant d'homologation à venir ou de tout autre cadre permettant d'atteindre ces objectifs.

## III - Stratégie à adopter en matière d'ouverture des codes sources

La Métropole souhaite se positionner sur l'ouverture de son patrimoine code de manière à servir les intérêts des citoyens, et bénéficier pleinement des adaptations de ce patrimoine par des tiers, et ceci dans un cadre adapté.

Plus largement, l'ouverture du patrimoine code sur une forge logicielle permet de favoriser :

- la création de valeur et l'innovation,
- la dissémination des actifs produits à l'échelle des projets européens,
- le partage de compétences et de financement,
- l'accélération, l'agilité, la standardisation et l'efficacité des modes de faire.

Ainsi, une démarche volontariste d'ouverture de ce patrimoine peut constituer une opportunité pour améliorer la capacité de production d'application de la Métropole, en partenariat avec des acteurs publics ou privés, de consolider son patrimoine code. Elle permettrait également d'être identifié, comme un acteur précurseur de l'ouverture des codes informatiques dans l'esprit de la loi susvisée.

À ce titre la stratégie suivante est proposée :

- mise en conformité volontariste par rapport à la loi susvisée et ouverture par défaut des codes sources des logiciels produits par la Métropole ou réalisés par des tiers mais dont la Métropole est propriétaire,
- création d'un dépôt sur une forge logicielle reconnue, sélectionnée par la Métropole en fonction de sa pertinence technique, constituant un dispositif technique d'ouverture de ce code source et un outil moderne et efficace de collaboration,
- mise en œuvre de licences logicielles sur les codes sources ouverts, permettant en fonction des cas de répondre au mieux aux enjeux patrimoniaux de la Métropole, le choix de la licence étant effectué au cas par cas ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

#### Approuve :

a) - le principe d'ouverture sans demande préalable, des codes sources produits par la Métropole de Lyon ainsi que ceux produits par des tiers et dont la Métropole est propriétaire,

b) - la création d'un dépôt sur une forge logicielle,

c) - la mise en œuvre de licences logicielles rattachées aux codes sources ouverts.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2018.**